

## CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2022 A 19 HEURES 00

### Membres du conseil communal

#### Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, ~~RENARD~~, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 01/03/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la remarque en séance de M. Jimmy Ababio : "*Dans l'estimation totale du coût des analyses de l'eau (point 'Canalisations SWDE'), j'avais évoqué le montant total de 6.000 € et non de 16.000 €; merci de rectifier*";

**DECIDE** de reporter l'approbation du procès-verbal à la plus prochaine séance.

#### 2. COMMUNICATION - AIDE UKRAINE - CHARTE DE L'HÉBERGEMENT CITOYEN

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les explications données en séance par M. le Bourgmestre ;

Vu la parution de la circulaire du 18/03/2022 relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine ;

Vu la présentation de la charte actualisée et de ses annexes ;

**PREND ACTE.**

*Voir Charte et annexes en Annexe n° 1.*

#### 3. "DEVOIR DE MÉMOIRE" - COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

**Remarques en séance :**

Explications sur la création du groupe de travail et sur le nom donné à celui-ci, par Messieurs Luc Rigaux et Lionel Lefèbre, conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Péruwelz est partenaire de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » - Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté concernant le projet 'Réseau Territoire de Mémoire' ;

Considérant que le plan stratégique transversal 2018-2024 prévoit en son objectif opérationnel 16.4 de "Sensibiliser la population au "devoir de mémoire" et à la citoyenneté" ;

Considérant qu'en son action n°2, il est prévu d' « Insuffler une dynamique participative aux élèves dans le cadre du "Devoir de mémoire" via des travaux, des concours, des chants,... lors des cérémonies du 11 novembre » ;

Considérant que fin 2021 il a été proposé - à l'initiative du conseiller communal Luc RIGAUX, au nom du groupe PS - de mettre sur pied un groupe de travail visant à entretenir le devoir de mémoire ;

Vu la nécessité d'officialiser la mise en route et l'existence du groupe de travail ;

Vu les propositions faites dans ce cadre afin que le groupe soit composé des conseillers communaux suivants :

- Sylvie Platteau
- Lionel Lefebvre
- Willy Detombre
- Jimmy Ababio
- Dimitri Kajdanski
- Eric Thomas
- Luc Rigaux
- Adrienne Roman

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De dénommer le groupe de travail '**Réseau Sources et Espoir**' et d'en approuver sa **composition** comme suit :

- Sylvie Platteau
- Lionel Lefebvre
- Willy Detombe
- Jimmy Ababio

- Dimitri Kajdanski
- Eric Thomas
- Luc Rigaux
- Adrienne Roman

**Article 2** : De transmettre la délibération aux conseillers désignés ainsi qu'au secrétariat général.

#### **4. "DEVOIR DE MÉMOIRE" - PROPOSITION DE CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL**

##### **Remarques en séance :**

Explications en séance par M. Luc Rigaux, conseiller communal : présentation des objectifs, de la méthode et du plan de travail.

Explications en séance par Mme Sylvie Platteau, conseillère communale : présentation du premier projet (Exposition itinérante).

M. le Bourgmestre approuve et suggère d'impliquer le CCA (Aînés) ainsi que le CCE (Enfants) dans les différentes actions.

Il suggère également d'envoyer les PV de réunions régulièrement au collège afin de le tenir informé des avancées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil de ce jour sur la composition du groupe de travail "Devoir de mémoire" ;

Considérant la proposition de charte adoptée par les membres du groupe rédigée comme suit :

##### **1. Objectifs**

Le groupe de travail se fixe les objectifs suivants :

1. Renforcer le soutien nécessaire aux diverses commémorations organisées par les associations patriotiques de Péruwelz
2. Sensibiliser l'ensemble de la population péruwelzienne au « devoir de mémoire »
3. Eviter la banalisation de certains propos, gestes ou même rituels faisant référence aux idées extrémistes (nazis ...)
4. Proposer à la population qui le souhaite un lieu de conservation du patrimoine (documents, photos, cartes ...)

##### **2. Méthode**

Le Groupe de Travail fonctionnera durant une durée indéterminée et pourra éventuellement être transformé en commission communale.

La méthode utilisée sera l'organisation d'un projet en plusieurs étapes dont voici un bref résumé :

1. Affichage de victimes de la seconde Guerre Mondiale en ville et dans les villages. Des supports didactiques seront à disposition pour expliquer cette action.
2. Mise en place d'une exposition avec l'ASBL Territoire de mémoire. De nombreuses expositions sont proposées, dont celle sur la censure de la Culture. Des dossiers pédagogiques sont à disposition. Lien : <https://www.territoires-memoire.be>
3. Création d'œuvres d'art par les élèves des établissements scolaires (principalement ARP et ISC) ou par des mouvements de jeunesse. Les œuvres d'art seront exposées à l'extérieur (places, parc, ...).

### **3. Plan de travail, produit final et calendrier**

<b>Phase / produit</b>	<b>Échéance</b>	<b>Suivi par</b>
Expo (territoires de la mémoire) + débat en classe	10 – 14/10/2022 1ère quinzaine OCT 2022	Sylvie
Affichage (photos, visages, ...) + parcours pédagogique dans l'ensemble de l'entité	De NOV 2022 à SEP 2023	Luc Dimitri Lionel
Création et expo d'œuvres d'art sur le thème de la « liberté » (écoles et associations)	Année scolaire 2023-2024	À déterminer

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. D'approuver la charte du groupe de travail "Devoir de mémoire" telle que proposée par les membres.

Article 2. De transmettre la délibération aux conseillers communaux désignés ainsi qu'au secrétariat général.

### **5. INTERNAT AUTONOME DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE LA SOURCE - CONSEIL DE PARTICIPATION - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 09 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 07 novembre 1991 relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté ;

Vu la circulaire 6979 du 07 février 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil - Renouvellement 2019 ;

Considérant que le conseil communal doit proposer deux représentants pour siéger au conseil de participation de l'internat précité ;

Considérant que ces deux représentants doivent être de groupes politiques différents ayant obtenus 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

Considérant que ces représentants proposés seront ensuite élus par le conseil de participation conformément à la circulaire du 07 février 2019 précitée ;

Considérant que le conseil communal du 28/02/2019 avait proposé les représentants suivants pour siéger au conseil de participation de l'IACF La Source :

- Pour le groupe MR-IC : Lionel Lefebvre

- Pour le groupe ECOLO : Géraldine Mathot

Etant donné la prise d'acte du conseil communal, en sa séance du 25/01/2022, de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2021 portant déchéance à l'égard de Mme Géraldine MATHOT de son mandat originaire de conseillère communale de la Ville de Péruwelz et de ses mandats dérivés et constatant son inéligibilité aux fonctions de conseillère communale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit arrêté ;

Etant donné qu'il convient dès lors de la remplacer en tant que représentante du groupe ECOLO pour siéger au conseil de participation de l'IACF La Source ;

Etant donné que ledit groupe politique propose la candidature de Mme Adrienne Roman ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : de proposer **Mme Adrienne Roman** comme représentante pour le groupe ECOLO afin de siéger au conseil de participation de l'IACF La Source et ce, en remplacement de Géraldine Mathot.

**Article 2** : d'informer l'IACF LA Source et la représentante précitée que cette représentation prend fin avec la législature ou dès la perte de la qualité de conseillère communale.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'IACF La Source ;

- à la représentante proposée ;

- au Secrétariat Général.

**Article 4** : d'actualiser le registre institutionnel.

## **6. ASBL LE ROND'EAU DES SOURCES - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment ses articles L1234-1 et suivants tels que modifiés par *le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales* ;

Vu les statuts de l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;

Considérant que la Ville de Péruwelz est membre de l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;

Qu'elle est la seule commune membre de cet ASBL ;

Considérant que les statuts de celle-ci accordent à la Ville de Péruwelz la majorité des mandats dans son conseil d'administration (CA) ;

Considérant que, s'agissant du conseil d'administration, le conseil communal propose des représentants mais que ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale de l'ASBL en question ;

Considérant que, suite aux décisions des conseils communaux des 28/02/2019, 16/12/2020, 23/02/2021 et 30/03/2021, les représentants siégeant au conseil d'administration de l'ASBL, ci-dessous repris, ont été désignés comme observateurs avec voix consultative :

- Pour le groupe ECOLO : Géraldine Mathot
- Pour le groupe AC : Denis Renard
- Pour le groupe RPP : Wily Detombe

Attendu la prise d'acte du conseil communal, en sa séance du 25/01/2022, de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2021 portant déchéance à l'égard de Mme Géraldine MATHOT de son mandat originaire de conseillère communale de la Ville de Péruwelz et de ses mandats dérivés et constatant son inéligibilité aux fonctions de conseillère communale pour une durée de six ans prenant cours le lendemain de la notification dudit arrêté ;

Attendu qu'il convient dès lors de la remplacer en tant qu'observateur avec voix consultative au sein du CA de l'ASBL par un(e) autre représentant(e) du groupe ECOLO et que ce dernier a proposé la candidature de Mr Yves WUILPART ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De désigner **Mr Yves Wuilpart** en tant qu'observateur avec voix consultative, pour représenter le groupe ECOLO au sein du conseil d'administration de l'ASBL Le Rond'eau des Sources en remplacement de Mme Géraldine MATHOT.

**Article 2** : D'informer l'ASBL et le représentant nouvellement désigné que ce mandat prendra fin avec la législature (ou dès la perte de la qualité de conseiller communal).

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Le Rond'eau des sources ;
- au représentant désigné ;
- au Secrétariat Général ;

**Article 4** : d'actualiser le registre institutionnel.

## **7. PROCÈS-VERBAL SITUATION CAISSE AU 30/09/2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42 ;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du Collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du Collège ni par le Directeur Financier ;

**DECIDE :**

**Article 1** : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse au 30/09/2021 pour un montant de 2.900.540,81€

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

## **8. PROCÈS-VERBAL SITUATION CAISSE AU 31/12/2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42 ;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du Collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du Collège ni par le Directeur Financier ;

**DECIDE,**

**Article 1 :** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse au 31/12/2021 pour un montant de 4.860.394,15€

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

**9. PRISE D'ACTE - DÉPENSES IRRÉGULIÈRES IMPUTÉES ET EXÉCUTÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23-4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant règlement de la comptabilité communale du 5 mai 2007 et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 53 à 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'Art. 72 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu les délibérations du Collège Communal décidant, sous sa responsabilité, d'imputer et exécuter les dépenses suivantes malgré l'avis défavorable du Directeur Financier

- Séance du 15/02/2022 - d'un montant de 873.32€

- Séance du 28/02/2022 - d'un montant de 112.20€

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De prendre acte des dépenses ordonnancées sous la responsabilité du Collège Communal à la date du 15/02/2022 et 28/02/2022

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération au directeur Financier ainsi qu'au service des finances

**10. DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE SECOURS - EXERCICE 2022 - ARRÊTÉ DE LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU 31 JANVIER 2022 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN ANNULATION AU CONSEIL D'ÉTAT - AUTORISATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1242-1 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 décembre 2021 réceptionnée par la Ville de Péruwelz le 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2021 introduisant un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 14 décembre 2021 susvisé ;



Vu l'arrêté de la Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 2022 rejetant le recours de la Ville de Péruwelz;

Vu la délibération du collège communal du 28 février 2022 décidant d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 2022 et l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'il revient au conseil communal de donner son autorisation quant à l'introduction de cette action ;

Que cette autorisation peut, selon la jurisprudence constante du conseil d'état, être postérieure à la décision du collège d'introduire l'action tant que cette autorisation soit transmise avant la clôture des débats ;

Considérant qu'il est fait référence à la délibération du conseil communal du 20 décembre 2021 quant aux griefs à formuler à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 14 décembre 2021 ;

Que la décision ministérielle du 31 janvier 2022 ne répond en rien aux moyens développés dans le recours du conseil communal ;

Qu'il est, dès lors, opportun, d'autoriser l'introduction de ce recours en annulation devant le Conseil d'état ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'autoriser l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 2022 et de l'arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2021 ;

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à Me Philippe Levert, conseil de la Ville dans le cadre de ce contentieux, et aux Services Juridique et Finances ;

**11. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICE 2022 À 2025 - MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la demande de délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant, toutefois, que la commune va se munir prochainement d'une plateforme de guichet électronique par laquelle les citoyens pourront réaliser une demande de délivrance de divers documents ;

Que la délivrance réalisée par ce biais sera automatisée ;

Qu'il convient, dès lors, d'accorder la gratuité pour la délivrance de documents réalisée par le biais de ce guichet électronique ;

Considérant que, par souci d'égalité, et afin de ne pas pénaliser les citoyens subissant la fracture numérique, il convient de rendre également gratuit la délivrance des mêmes documents dont la demande a été faite au guichet physique de l'administration communale ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter une modification au règlement-redevance voté par le conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du XXX conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/03/2022,

**DÉCIDE : à l'unanimité :**

D'approuver le règlement-redevance repris ci-après, comprenant la modification reprise à l'article 4, 2ème alinéa ;

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2** – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit, par document :

**Service état-civil / population :**

Pour l'état-civil :

- Carnet de mariage : 20 €
- Carnet de cohabitation légale : 10 €
- Permis de transfert de corps : 25 €
- Permis de transfert de cendre : 25 €
- Constitution d'un dossier de nationalité : 50 €
- Constitution d'un dossier de mariage : 15 €
- Certificat de vie : 2,50 €
- Certification de nationalité : 2,50 €
- Demande d'adresse : 5 €
- Déclaration de cohabitation légale : 5 €
- Cessation de cohabitation légale : 5 €
- Attestation de cohabitation légale : 0 €
- Recherches généalogiques – délivrance d'un acte : 5 €
- Recherches généalogiques – prestation administrative : 30 € par heure prestée ; la première heure payable d'avance et consignée au moment de la demande
- Extrait d'un acte de la BAEC : 5 €
- Extrait de casier judiciaire : 2,50 €

Pour les documents en matière de population :

- Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 2,50 €
- Demande d'une légalisation de signature, d'une copie certifiée conforme, d'une autorisation de quitter le territoire pour un mineur : 2,50 €
- Demande de code de carte d'identité PIN/PUK : 5 €
- Cartes d'identité :
  - Carte d'identité électronique / biométrique : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

- ID-Kids : 4 € (à majorer du montant destiné au SPF INTERIEUR)
- Carte d'identité délivrée selon procédure d'urgence (y compris pour les citoyens consulaires) : 15 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
- ID-Kids délivrée selon la procédure d'urgence : 6 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
- Titres de séjour délivrés aux étrangers :
  - Pour tout titre de séjour : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Pour tout titre de séjour délivré selon procédure d'urgence : 15 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du certificat d'inscription au registre des étrangers – carte A (séjour temporaire) : 50 €
  - Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans : 2,00 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Attestation d'immatriculation : 20 €
- Constitution d'un dossier pour les étrangers UE et non UE (par personne adulte) : 10 € (gratuit pour les mineurs)
- Passeport :
  - Selon procédure normale : 20 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Selon procédure d'urgence : 25 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Selon procédure d'extrême urgence à la commune : 30 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Pour les passeports à délivrer à des mineurs, la redevance communale n'est pas due.

- Titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger :
  - Selon procédure normale : 20 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Selon procédure d'urgence : 25 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
  - Selon procédure d'extrême urgence à la commune : 30 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Pour des titres de voyage destinés à des mineurs, la redevance communale n'est pas due.

- Permis de conduire (quel que soit le type) : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Divers :

- Tout autre document délivré non visé par le présent règlement : 10 € par document délivré ;
- Récupération des frais de procédure : frais réels (ex : coût du recommandé s'il est obligatoire)
- Création d'un acte belge dans la BAEC sur base d'un acte étranger : 25 €
- Travaux administratifs spéciaux (sortant du cadre habituel) : frais réels – par exemple photocopie :
  - Recto noir/blanc : A4 : 0,15 € / A3 : 0,17 €
  - Recto couleur : A4 : 0,62 € / A3 : 1,04 €

**Article 4** - Sont exonérés de la redevance, les demandes de délivrance de document relatives à :

- La recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- L'organisation d'une manifestation religieuse ou politique ;
- L'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- L'aide sociale (RIS, règlement collectif de dettes, mutuelle, pension, allocations familiales, assistance judiciaire pro deo, assurance, famille d'accueil...)
- La distinction honorifique
- Aux activités sportives
- Aux inscriptions scolaires (enseignement fondamentale et supérieure)

Sont également exonérés de la redevance, les demandes :

- De documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- De documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Réalisée par des administrations publiques (y compris les consulats, la DIV, les autorités judiciaires et administratives)

- Des documents disponibles par le biais du guichet électronique de la commune ; cette exonération s'applique à la demande de documents réalisée par le biais du guichet électronique mais également à la demande pour les mêmes documents qui seraient réalisée au guichet physique de l'administration communale ;

**Article 5** - La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, une facture reprenant un montant consistant en la différence entre les frais réels et le montant forfaitaire sera adressée au redevable ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** – Le présent règlement tel que modifié est publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle. Il entre en vigueur le jour de sa publication sauf en ce qui concerne l'exonération visée à l'article 4, 2ème alinéa, dernier tiret, qui entre en vigueur à la date où le guichet électronique de la Ville de Péruwelz deviendra effectif.

## **12. CONFECTION DE KITS D'HYGIÈNE POUR LES RÉFUGIÉS UKRAINIENS - PROCÉDURE D'URGENCE (N° 20221463) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE L'ATTRIBUTION - PRISE D'ACTE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le conflit qui a débuté le 24 février 2022 entre l'Ukraine et la Russie ;

Considérant l'arrivée imminente, sur le territoire de Péruwelz, de réfugiés Ukrainiens ;

Considérant qu'il est nécessaire de concevoir, en urgence, des kits d'hygiène de première nécessité à destination des hommes, femmes, enfants et bébés à accueillir sur le territoire de la Ville ;

Considérant le besoin urgent de disposer de ces fournitures (savon, brosse à dent, couches, ...), il est suggéré de procéder à la comparaison des prix de ces produits, et de se fournir, directement dans les rayons des magasins les plus proches de l'administration communale ;

Considérant que le montant estimé maximal de ce marché s'élève à 2.479,34 € HTVA (3.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses sera inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84201/12402 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du collège communal ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1** : De prendre acte de la décision du collège communal du 7 mars 2022 concernant l'approbation des conditions, de la procédure de passation et de l'attribution du marché "Confection de kits d'hygiène pour les réfugiés Ukrainiens - Procédure d'urgence" (n° 20221463)", établis par le Service marchés publics.

**Article 2** : D'admettre, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, la dépense d'un montant maximal de 3.000,00 € TVAC.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2022 lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 84201/12402.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service Plan de cohésion sociale.

**13. TRAVAUX DE RÉPARATION DES ÉGLISES DE L'ENTITÉ (N° 20221456) –  
PROCÉDURE D'URGENCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE  
L'ATTRIBUTION - PRISE D'ACTE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de déléguer au collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions de marchés publics et des concessions de travaux ou de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire de la commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € HTVA ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les tempêtes successives de ces derniers jours, plusieurs églises de l'entité ont subi des dégâts et il est donc nécessaire de lancer un marché public afin de procéder aux réparations ;

Considérant le caractère imprévisible de ces dégâts ;

Considérant la nécessité urgente et impérieuse de procéder aux réparations, notamment sur les toitures, afin de protéger les différents édifices et éviter une aggravation de l'état ;

Considérant le cahier des charges N° 20221456 relatif au marché "Travaux de réparation des églises de l'entité" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.850,00 € HTVA (20.388,50 € TVAC) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 concernant l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché "Travaux de réparation des églises de l'entité (n° 20221456)", établis par le Service marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2013 relative à l'attribution de ce marché à la firme Guillotin Olivier S.R.L, 310 Chaussée de Mons à 7800 Ath pour le montant d'offre contrôlé de 19.300,00 € HTVA (23.353,00 € TVAC) ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 790/72460 (n° de projet 20220069) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1** : De prendre acte de la décision du collège communal du 28 février 2022 concernant l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché "Travaux de réparation des églises de l'entité (n° 20221456)", établis par le Service marchés publics.

**Article 2** : De prendre acte de la décision du collège communal du 14 mars 2022 relative à l'attribution du marché "Travaux de réparation des églises de l'entité (n° 20221456)", à la firme Guillotin Olivier S.R.L, 310 Chaussée de Mons à 7800 Ath pour le montant d'offre contrôlé de 19.300,00 € HTVA (23.353,00 € TVAC).

**Article 3** : D'admettre, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, la dépense d'un montant de 19.300,00 € HTVA (23.353,00 € TVAC).

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 790/72460 (n° de projet 20220069).

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

#### **14. ACQUISITION DE PIÈCES POUR LA RÉPARATION DE LA BALAYEUSE - PROCÉDURE D'URGENCE (N° 20221450) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DE L'ATTRIBUTION - PRISE D'ACTE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la balayeuse est en panne et qu'il est nécessaire d'effectuer la réparation en urgence et ce, afin d'assurer la continuité du travail ;

Considérant que cette panne n'était pas prévisible ;

Considérant que le service travaux de proximité a établi une description technique N° 20221450 pour le marché " Acquisition de pièces pour la réparation de la balayeuse - Procédure d'urgence " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.681,85 € HTVA (8.085,04 € TVAC) ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2022 approuvant l'attribution du marché " Acquisition de pièces pour la réparation de la balayeuse - Procédure d'urgence " à la firme ITM Sud, Parc Créalys, Rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 Isnes pour le montant de 6.681,85 € HTVA (8.085,04 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022 à la prochaine modification budgétaire à l'article 42109/74553 (projet n° 20220070.2022);

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1** : De prendre acte de la décision du collège communal du 28 février 2022 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation du marché " Acquisition de pièces pour la réparation de la balayeuse - Procédure d'urgence ", établis par le service travaux de proximité.

**Article 2** : De prendre acte de la décision du collège communal du 07 mars 2022 concernant l'attribution du marché " Acquisition de pièces pour la réparation de la balayeuse - Procédure d'urgence " à la firme ITM Sud, Parc Créalys, Rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 Isnes pour le montant de 6.681,85 € HTVA (8.085,04 € TVAC).

**Article 3** : D'admettre, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, la dépense d'un montant de 6.681,85 € HTVA (8.085,04 € TVAC).

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 à la prochaine modification budgétaire à l'article 42109/74553 (projet n° 20220070.2022).

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics et au service travaux de proximité (original).

**15. SPGE- IPALLE - TRAVAUX EXCLUSIFS D'ÉGOUTTAGE RUE DU GADROUILLET, DE JAUNAY- CLAN(PIE) ET DES ÉCOLES (PIE) À PÉRUWELZ - RATIFICATION DE L'APPROBATION DU PROJET, DU COÛT ESTIMATIF, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION PAR L'OAA**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le programme stratégique transversal de la Ville de Péruwelz ;

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, §1 qui prévoit que les états membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'eau notamment sa partie contenant le règlement général d'investissement des eaux urbaines résiduaires (R.274 et R.291) ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la Société publique de gestion de l'eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Attendu que la Ville de Péruwelz a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement sur son territoire contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 28 juin 2010 décidant d'approuver le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la participation financière de la Ville de Péruwelz sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'organisme d'assainissement agréé IPALLE à concurrence du montant final à amortir ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau à l'organisme d'assainissement agréé IPALLE ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu l'approbation du fonds d'investissement communal 2019-2021 par le SPW DG01 -département des infrastructures locales ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant le courrier de la SPGE joint en annexe ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE est à la fois pouvoir adjudicateur et auteur du projet ;

Considérant que la Ville de Péruwelz a inscrit dans le PIC 2019-2021 la rénovation de l'égouttage rue du Gadrouillet à Péruwelz au montant htva estimé à 125000 € ;

Considérant que l'étude de ce projet a permis de concevoir un métré récapitulatif dont le montant estimé s'élève in fine à 233650,33 € htva ;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE a décidé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'accord de la SPGE du 15 février 2022 sur la prise en charge de ces travaux avec une participation communale fixée à 21 % du coût final des travaux ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2022 sous l'article 87707/81251.2022 ;

Considérant que la part communale sur l'investissement peut être étalée sur 20 ans sous forme de libération de participations ;

Considérant que la part communale peut dès lors être estimée à 49066,57 € HTVA soit une quote-part annuelle de 2453,33 €;

Considérant que le montant de la quote-part est supérieur à celui inscrit au budget extraordinaire année 2022 et que dès lors il y aura lieu d'ajuster celui-ci lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il s'avère opportun que la présente décision ne souffre d'aucun retard car elle doit permettre à l'Intercommunale IPALLE de mettre en exécution les travaux ;

Considérant que le décompte de ceux-ci n'est pas attendu avant fin 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2022,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le projet ainsi que les documents d'adjudication (plans, métrés, cahier des charges) , d'admettre la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché de travaux de rénovation de l'égout sis rues Gadrouillet, écoles (pie) et Jaunay-clan (pie) à Péruwelz.et ce ,compte tenu de la nécessité urgente d'entreprendre ceux-ci et ainsi ratifier l'approbation faite par l'organisme d'assainissement agréé IPALLE concernant ledit projet .

**Article 2** : D'approuver le montant des travaux de rénovation de l'égouttage sis rues Gadrouillet, écoles (pie)et Jaunay-clan (pie) à Péruwelz estimé à 233650,33 € HTVA.

**Article 3** : D'approuver le taux de participation de la Ville de Péruwelz fixé à 21 % du coût final du projet susvisé soit 49066,57 € (estimation) € HTVA et ce, par annuité durant 20 ans dont la quote-part s'élèverait à 2453,33 €

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à M. le Directeur financier, à la Cellule marchés publics, au service comptabilité, au Département voiries (original) ainsi qu'à l'Intercommunale IPALLE.

## **16. RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE SURFACES COMMERCIALES VIDES EN VUE DE LES REMETTRE AUX NORMES ET DE LES RÉNOVER - DÉCISION**

### **Remarques en séance :**

Présentation Powerpoint en séance par M. le Bourgmestre (*voir Annexe n° 3*).

M. Detombe félicite la majorité en place ; il s'interroge quant à l'application du règlement: peut-on imposer un loyer maximum?; que se passera-t-il si le proprio ne sait pas louer la surface? ; que se passera-t-il s'il y a plus de demandes que de possibilités d'octroyer la prime? pourra-t-on augmenter le budget prévu de 25.000 €? la ville donnera-t-elle de l'aide pour la confection du business plan?

M. le Bourgmestre répond que le proprio aura tout intérêt à louer le bâtiment au plus vite et qu'à ce titre, le loyer ne devra pas être trop élevé. Il rappelle également que c'est un budget de base ; que l'on pourrait augmenter en modification budgétaire, le cas échéant. Quant au business plan, il existe des asbl ou des sociétés spécialisées dans ce cadre ; la ville ne pourra pas fournir cette aide.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments [...] doivent satisfaire ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les recommandations du Schéma de Développement Commercial (SDC), réalisé par le cabinet d'étude AUGEO en avril 2013 pour la Ville de Péruwelz ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 avril 2015 relative à l'octroi d'une subvention aux commerces s'installant dans un périmètre de densification commerciale prise à la suite d'une étude du bureau AUGEO quant au schéma de développement commercial

Vu le rapport sur l'Opération de Rénovation Urbaine pour la Ville de Péruwelz, établi par JNC International AWP - FACILIYO, en collaboration avec la Ville de Péruwelz en octobre 2019 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 15 septembre 2020 décidant de mettre en œuvre l'action CREASHOP + de la Région wallonne et d'étendre le périmètre visé par la prime communale reprise à la délibération du 30 avril 2015 précitée ;

Vu le plan stratégique transversal de la Ville de Péruwelz, son objectif opérationnel 6.4 « mettre en œuvre les préconisations du schéma de développement commercial afin de soutenir le commerce de détail » et l'action 4 « évaluer/réviser le système de subvention aux commerces pour favoriser l'aménagement et la relocalisation des commerces » ;

Considérant que le Schéma de Développement Commercial, réalisé en avril 2013 par le cabinet d'étude AUGEO, a révélé les prémices d'un phénomène de désertification commerciale sur le territoire péruwelzien, particulièrement en centre-ville ;

Considérant qu'en vue de limiter la perte de vitesse commerciale en ses cœurs urbain et touristique, de restreindre la multiplication de cellules commerciales vides dans cette zone et d'offrir la présence d'une diversité commerciale complète et variée à la clientèle, l'autorité communale de la Ville de Péruwelz a déterminé un périmètre de densification commerciale au sein duquel, les investissements commerciaux durables peuvent être, sous certaines conditions, en partie subventionnés par la commune ;

Considérant le constat issu de l'Opération de Rénovation Urbaine pour la Ville de Péruwelz, dans son rapport de diagnostic objectif paru en octobre 2019, pages 62 et 63, relatif à l'état qualitatif du bâti et les constats d'inoccupation, établissant qu'une grande partie du bâti du centre-ville de Péruwelz présente des signes de vieillissement voire de délabrement critique ;

Considérant que des données obtenues auprès de L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), datant du 1<sup>er</sup> janvier 2021, attestent que l'année de construction de 63,4 % des bâtiments de l'entité de Péruwelz est antérieure à 1946 ;

Considérant que cet état de délabrement avancé du bâti impacte nombre de cellules commerciales vides, comme le confirme un rapport photographique réalisé par les Gardiens de la paix, en février 2022, au sein du périmètre de densification commerciale ;

Considérant que le vieillissement des cellules commerciales vides constitue un frein majeur à l'établissement de nouvelles activités commerciales dans le cœur urbain ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir en amont de l'installation des dites activités commerciales, en sensibilisant les propriétaires des cellules vides à l'intérêt d'une remise aux normes et d'une rénovation avant de les rendre disponibles sur le marché, à la location ou la vente ;

Considérant que cette action de la Ville de Péruwelz peut être concrétisée sous la forme d'une subvention pour laquelle un projet de règlement a été rédigé ;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'adopter ledit règlement ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, dynamiser l'économie locale et en particulier soutenir et favoriser l'installation de commerçants sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les subventions communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours ;

Considérant qu'un budget de 25 000 € est prévu à l'article budgétaire « 53001/32101.2022 | Primes à la réhabilitation des cellules commerciales » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/12/2021,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'adopter le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération

**Article 2 :** de charger le collège communal de l'octroi de la subvention en exécution dudit règlement et ce conformément à l'article L1123-23, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Article 3 :** de publier la présente délibération et le règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Article 4 :** de charger les services développement économique et communication de faire toute la publicité utile relative à la subvention dont question ;

**Article 5 :** de faire entrer en vigueur le présent règlement au 1er avril 2022.

*Voir règlement en Annexe n°2.*

## **17. RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE DESTINÉE À L'AMÉNAGEMENT D'UN COMMERCE - DÉCISION**

**Remarques en séance :**

Mme Roman se réjouit du plan de redéploiement et suggère, dans un souci de soutien au commerce local et en réponse à la mondialisation, de valoriser au maximum ce qui se fait autour de nous, en favorisant le local et le respect de l'environnement ; elle se dit disponible pour l'équipe pour partager son expérience.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les recommandations du Schéma de Développement Commercial (SDC), réalisé par le cabinet d'étude AUGEO en avril 2013 pour la Ville de Péruwelz ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 avril 2015 relative à l'octroi d'une subvention aux commerces s'installant dans un périmètre de densification commerciale prise à la suite d'une étude du bureau AUGEO quant au schéma de développement commercial

Vu le rapport sur l'Opération de Rénovation Urbaine pour la Ville de Péruwelz, établi par JNC International AWP - FACILIYO, en collaboration avec la Ville de Péruwelz en octobre 2019 ;

Vu les délibérations du conseil communal du 15 septembre 2020 décidant de mettre en œuvre l'action CREASHOP + de la Région wallonne et d'étendre le périmètre visé par la prime communale reprise à la délibération du 30 avril 2015 précitée ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Péruwelz et la Wallonie, représentée par l'ASBL Engine, dans le cadre de la mise en place du mécanisme de prime régionale Créashop-Plus, conclue le 28 octobre 2020, conformément à la délibération du conseil communal du 15 septembre 2020 ;

Vu le plan stratégique transversal de la Ville de Péruwelz, son objectif opérationnel 6.4 « mettre en œuvre les préconisations du schéma de développement commercial afin de soutenir le commerce de détail » et l'action 4 « évaluer/réviser le système de subvention aux commerces pour favoriser l'aménagement et la relocalisation des commerces » ;

Considérant que le Schéma de Développement Commercial, réalisé en avril 2013 par le cabinet d'étude AUGEO, a révélé les prémices d'un phénomène de désertification commerciale sur le territoire péruwelzien, particulièrement en centre-ville ;

Considérant qu'en vue de limiter la perte de vitesse commerciale en ses cœurs urbain et touristique, de restreindre la multiplication de cellules commerciales vides dans cette zone et d'offrir la présence d'une diversité commerciale complète et variée à la clientèle, l'autorité communale de la Ville de Péruwelz a déterminé un périmètre de densification commerciale au sein duquel, les investissements commerciaux durables peuvent être, sous certaines conditions, en partie subventionnés par la commune ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, dynamiser l'économie locale et en particulier soutenir et favoriser l'installation de commerçants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de redensifier le centre-ville et d'encourager l'ouverture de nouveaux commerces ;

Considérant qu'à cette fin, le conseil communal a adopté le 30 avril 2015 un règlement relatif à l'octroi d'une subvention aux commerces s'installant dans un périmètre de densification commerciale ;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2020, le Conseil communal a modifié ce règlement, notamment pour faire correspondre le périmètre au sein duquel une subvention aux commerces



pouvait être sollicitée, avec le périmètre de densification commerciale tel qu'exprimé dans le règlement du mécanisme d'aide régionale Créashop-Plus ;

Considérant qu'aujourd'hui, eu égard à la vétusté du bâti, un règlement proposé par la Ville de Péruwelz, destiné aux propriétaires de surfaces commerciales vides, en vue de leur remise aux normes et de leur rénovation, vient renforcer les mécanismes d'aide au redéploiement économique du cœur urbain ;

Considérant que, par souci de cohérence, il convient de coordonner les conditions d'accès aux mécanismes de subvention communale existants ;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'abroger le règlement adopté le 30 avril 2015 et modifié 15 septembre 2020 afin d'adopter une nouvelle réglementation communale des subventions en vue d'aménager des commerces ;

Considérant que les subventions communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours ;

Considérant qu'un budget de 15 000 € est prévu à l'article budgétaire « 53001/33202.2022 | Primes à l'installations de commerce »

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'adopter le règlement repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2** : de charger le collège communal de l'octroi de la subvention en exécution dudit règlement et ce conformément à l'article L1123-23, 2° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Article 3** : de publier la présente délibération et le règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Article 4** : de charger les services développement économique et communication de faire toute la publicité utile relative à la subvention dont question ;

**Article 5** : de faire entrer en vigueur le présent règlement au 1er avril 2022 ;

*Voir règlement en Annexe n° 4.*

#### **18. CONVENTION RELATIVE À LA POSE DE STICKERS SUR LA VITRINE DE SURFACES COMMERCIALES VIDES SITUÉES EN CENTRE-VILLE DE PÉRUWELZ ET DE BONSECOURS - DÉCISION**

**Remarques en séance :**

M. Kajdanski demande si on a une idée du coût que cela représentera.

M. le Bourgmestre répond qu'on a tablé sur 300 € ; le but étant de faire passer un message, une communication ; qu'il n'y aura pas d'obligation mais que la ville essaiera de convaincre les propriétaires concernés.

M. Ababio rappelle qu'il avait proposé un projet d'embellissement de façade pour l'ancienne Lorraine et le 37 Rue Albert Ier (bâtiments rachetés par la ville) en attendant que les travaux ne débutent.

M. le Bourgmestre répond que c'est prévu mais qu'il faut avoir une vue d'ensemble pour que cela soit cohérent au niveau visuel.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la situation économique des commerces du centre-ville péruwelzien ;

Considérant que la situation économique du centre-ville de Péruwelz et de Bonsecours se désagrège au fil des années.

Que la crise sanitaire actuelle due à la pandémie du coronavirus COVID-19 constitue un frein à la mise en place d'actions en vue de lutter contre cette détérioration et la désertification commerciale de ce centre-ville.

Considérant que le collège communal ne souhaite toutefois pas rester inactif et a la volonté de redynamiser ce centre-ville.

Considérant que, dans ce cadre, outre des actions destinées à subventionner des remises aux normes ou des aménagements de ces surfaces commerciales vides, la Ville de Péruwelz souhaite proposer aux propriétaires desdites surfaces de réaliser une collaboration afin de voir poser sur les vitrines de celles-ci un sticker décoratif permettant d'agrémenter leur visuel et de leur apporter une certaine visibilité.

Que ces stickers permettront aussi d'occulter ces surfaces le temps de la réalisation de travaux destinés à les remettre aux normes ou les aménager.

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adopter le modèle de convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2 :** de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération et notamment de la conclusion de cette convention avec les propriétaires intéressés ;

**Article 3 :** de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de la signature des conventions à conclure.

***Voir convention en Annexe n° 5.***

## **19. E-GUICHET - ACCÈS À L'AUTHENTIFICATION DES UTILISATEURS - CONVENTION FAS**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 2017 fixant les conditions, la procédure, et les conséquences de l'agrément de services d'identification électroniques pour applications publiques ;

Vu la décision du collège communal du 15.02.2022 d'attribuer à la société Vandebroele un marché public visant à l'acquisition d'un logiciel de guichet électronique (e-guichet) spécifique au service état-civil/population y compris la délivrance des extraits de casier judiciaire ;

Attendu que la Ville de Péruwelz au travers de son plan stratégique transversal s'est donnée pour objectif stratégique d'"être une commune proche de ses citoyens" (O.S.12) ;

Qu'en découle un objectif opérationnel visant à optimiser la communication vers le citoyen (O.O.12.1) et une action n°2 qui est de "refondre le portail Internet de la Ville pour le moderniser (tenir compte de l'évolution des TIC et des réseaux sociaux] en prévoyant son actualisation continue par les services et en analysant l'opportunité de créer sur le site un *e-guichet pour simplifier les démarches administratives des citoyens et assurer un traitement plus rapide des demandes*" ;

Considérant que pour être pleinement opérationnel le système prévoit la mise en ligne de l'authentification de l'utilisateur au travers du Federal Authentication Service (FAS) du portail fédéral d'authentification de la Direction Général de la Transformation Digitale du SPF BOSA ;

Considérant que la convention FAS afférente à l'utilisation de ce service en prévoit la gratuité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver cette convention pour activer l'accès à l'authentification des utilisateurs ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver la mise en œuvre de l'accès à l'authentification des utilisateurs pour l'utilisation du guichet en ligne via FAS.

**Article 2 :** D'approuver la convention FAS y afférente reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :** De charger M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de la signature de ladite convention.

***Voir convention en Annexe n° 6.***

## **20. APPEL À PROJETS POLLEC 2021 (FINANCEMENT DE L'AUDIT LOGEMENT) ET PLATEFORMES LOCALES DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE - CONVENTION WAP'ISOL AVEC IPALLE**

### **Remarques en séance :**

M. Detombe rappelle que le bâti existant au centre-ville est vétuste et donc peu qualitatif au niveau des normes actuelles d'isolation. Par ailleurs, vu la conjoncture actuelle au niveau de la hausse des prix de l'énergie, les besoins sont criants. Il se demande si on n'aurait pas pu aller plus loin dans le projet.

M. le Bourgmestre rappelle que la ville va chercher dans son droit de tirage mais que celui-ci sert aussi à autre chose...20 projets pourront être rentrés ; c'est déjà un bon début. Nos budgets ne sont pas extensibles malheureusement...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieurs ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la convention des maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne ;

Vu le programme de politique générale 2019-2024,

Vu le Programme Stratégique Transversal communal,

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en 2016,

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple ;

Considérant qu>IDETA est chargée d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec IPALLE, des ateliers à destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Considérant le projet de convention Wap'Isol en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce projet proposé par Ipalle, n'engendrera aucun coût pour la commune pour la plateforme WAP'ISOL,

Considérant qu'IPALLE se charge via le subside POLLEC 2021 de prendre en charge 75% du financement de l'audit logement ;

Considérant que la commune prend en charge les 25% restants du coût de l'audit logement.

Considérant que le nombre d'audits financés par la commune est limité à 20 dossiers par an.

Considérant que le financement de ce montant sera pris en charge pour moitié par la Droit de Tirage communal et pour l'autre moitié sur fonds propres communaux.

Considérant qu'IPALLE est le porteur de projet et sera en charge du suivi administratif et financier du dossier ;

Vu le nouvel appel à projets POLLEC 2021 ;

Vu l'appel à projets pour les plateformes locales de rénovation énergétique ;

Vu la proposition d'IPALLE de participer à son projet pour le financement d'audits logements et l'accompagnement des citoyens à la rénovation énergétique de leur habitation, en accord avec le coordinateur supra communal POLLEC, IDETA et selon les modalités décrites dans la Convention annexée à ce point.

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : De marquer son accord pour le préfinancement de l'audit logement et de **financer les 25 % restants par dossier : 12.5 % sur le droit de tirage et 12.5 % sur fonds propres.**

**Article 2** : De marquer son accord sur la définition d'un **maximum de 20 dossiers financés par an** pour la commune.

**Article 3** : De marquer son accord sur la proposition de convention « WAP'ISOL » ci-annexée.

**Article 4** : De charger Mme la Directrice Générale et Mr Le Bourgmestre de la signature de la convention ci-annexée.

**Article 5** : De transmettre copie de la présente décision pour information, disposition ou exécution :

- à la Directrice générale
- au Directeur financier
- à l'Intercommunale Ipalle
- au Service Cadre de Vie/Bureau technique (original)

## **21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS 2021 ET MODIFICATIONS DE PLAN 2020-2025**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Péruwelz en séance du Collège communal du 11 décembre 2018 ;

Vu la notification du Gouvernement Wallon, reçue en date du 24 février 2020 octroyant à notre commune une subvention complémentaire dans le cadre de "l'article 20" du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en œuvre des actions y afférents pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 retenant le projet de Plan de cohésion sociale présenté par notre Ville pour les années 2020 à 2025 ;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, les projets acceptés pourront bénéficier d'une subvention de 148 783,56 € par an ;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, le projet prévu dans le cadre de l'art 20 pourra bénéficier d'une subvention complémentaire "article 20" de 10 309,99 € ;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 stipulant qu'en cours de programmation, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan ;

Considérant que tout ajout, réorientation ou suppression d'actions doit faire l'objet d'une modification du plan d'actions et doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant les modifications apportées au plan 2020-2025, à savoir :

- L'abandon de l'action 5.2.02. intitulée « Espace parentalité » suite à l'absence du partenaire principal, à savoir la Maison de la Parentalité ;
- L'ajout de l'action 3.2.05 intitulée "Life Box", action ayant été lancée en juin 2021 mais nécessitant un soutien logistique et financier pour perdurer ;
- L'ajout de l'action 3.1.09 intitulée "Médecine préventive" ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 stipulant que le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Vu l'article 27 dudit Décret stipulant que ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier les dépenses relatives au Plan de Cohésion Sociale par la présentation d'un dossier financier pour chacune des cinq années budgétaires pour lesquelles l'allocation est garantie ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance des rapports financiers et n'a émis aucune remarque particulière à leur lecture ;

Considérant que le rapport d'activités et les modifications du plan d'actions doivent faire l'objet d'une mise à jour via le tableau bord pour le 31 mars 2022 ;

Vu l'adoption par le Collège communal du rapport d'activités, des modifications du plan d'actions et des rapports financiers en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que le rapport d'activités, les modifications de plan et les dossiers financiers relatif aux dépenses de l'année 2021 doivent être transmis, par voie électronique pour le 31 mars 2022 au plus tard, afin de percevoir les subsides ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le rapport d'activités pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, transmis par voie électronique à l'adresse [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be) ;

**Article 2 :** d'approuver les modifications du plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz, transmis par voie électronique à l'adresse [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be) ;

**Article 3 :** d'approuver les rapports financiers pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz, transmis par voie électronique à l'adresse [comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be) ;

**Article 4 :** de charger le Bourgmestre, Monsieur Vincent Palermo et la Directrice générale, Madame Aurélie Mouton, de la signature des rapports.

**Article 5 :** la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la ville de Péruwelz;
- A Monsieur Georges Hocq, Président du CPAS de la Ville de Péruwelz ayant en charge la Cohésion Sociale ;
- A Madame Aurélie Mouton, Directrice Générale de la Ville de Péruwelz ;
- A Monsieur Alain Leclercq, Directeur Financier de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Anne-Christie Westrade, Chef de projet du PCS de la Ville de Péruwelz (original) ;
- Au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, direction de la Cohésion sociale,

par voie électronique à l'adresse [pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be) pour le 31 mars 2022 au plus tard.

*Voir 3 rapports en Annexe n° 7.*

## **22. DÉLÉGATION DU CONTRESEING SECRÉTARIAL - ABSENCE DIRECTRICE GÉNÉRALE DU 03/03 AU 04/03/2022 INCLUS - COMMUNICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1132-3 et L 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice Générale, Madame Aurélie MOUTON, était absente **du 03/03/2022 au 04/03/2022 inclus** pour cause de vacances annuelles ;

Considérant qu'il convenait d'assurer la continuité du Service Public ;

Considérant que la Directrice générale n'était pas remplacée dans ses fonctions mais qu'elle proposait d'accorder une délégation de signature à la responsable du Secrétariat général, Madame Caroline TRICART ;

Considérant que cette dernière connaît bien les différents dossiers ;

Considérant que, conformément à l'article L 1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délégation n'entraîne pas de délégation de responsabilité mais doit prendre la forme d'un écrit ; que le conseil communal doit en être informé ; que la mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'acter que la Directrice générale a délégué le contreseing des documents administratifs à Madame Caroline TRICART, responsable du Secrétariat général pendant la période de son congé **du 03/03 au 04/03/2022 inclus**.

## **23. PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2022 - PROLONGATION DES PSSP 2018-2019 - MODIFICATIONS À ENVISAGER POUR 2022 - EXAMEN ET APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment les articles 69 et 69 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs gardiens de la paix ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;



Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 27 mars 2014, d'approuver le Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu la requête en annulation adressée au Conseil d'Etat et introduite par la Ville de Péruwelz à l'encontre de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des Plans stratégiques de Prévention et de Sécurité ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2018 d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 transmis par le SPF Intérieur sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 et par l'arrêté royal du 24 juillet 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 et par l'arrêté ministériel du 11 février 2022 ;

Vu l'Arrêté royal du 27 décembre 2021 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention pour l'année 2021 et portant abrogation de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Attendu que la commune a la possibilité d'introduire des modifications exceptionnelles à son Plan stratégique de Sécurité et de Prévention, et ce, jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant l'obligation de résultats découlant de la convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le contenu du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention afin qu'il s'ajuste à la réalité de terrain mise en exergue par le diagnostic Local de Sécurité et à l'effectif disponible au sein du Plan ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, dans le Plan 2022, la réserve à l'égard du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

Vu la décision du Collège communal (prise en séance du 14 mars 2022) d'approuver la proposition de modifications (jointe en annexe) du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2022, ainsi que le nouveau projet (joint) de Plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2022, sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

## **DÉCIDE, en URGENCE :**

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège communal du 14 mars 2022 d'approuver la proposition de modifications (jointe en annexe) du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2022, ainsi que le nouveau projet (joint) de Plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2022, sous réserve du montant octroyé dans le cadre du financement complémentaire pour le contingent Gardiens de la paix 346 ;

**Article 2** : d'introduire auprès du SPF Intérieur une demande de modifications du Plan stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, sur base des éléments requis ;

**Article 3** : La présente délibération sera transmise :

- à Madame Catherine Homerin, Fonctionnaire de Prévention, responsable du service prévention-sécurité de la Ville ;
- à la direction SLIV du SPF Intérieur.

## **24. COMMUNICATION EN SÉANCE PAR M. LE BOURGMESTRE**

M. le Bourgmestre tient à faire un point sur les travaux en cours et programmés sur le territoire.

Quant aux travaux sur Wiers initiés et coordonnés par le SPW (la Ville ayant prêté main forte quant aux aspects 'communication'), la fin est prévue le 8 avril ; les délais doivent être entendus évidemment avec prudence.

Les travaux sur Roucourt ont une fin prévue au 01er avril.

Les travaux initiés et coordonnés par le SPW au niveau de la Neuve Chaussée devraient être terminés quant à eux au 29 avril.

Des travaux ont également été initiés par une commune voisine au niveau de la Rue de Péruwelz à Basècles ; non sans incidence au niveau de notre territoire.

M. le Bourgmestre explique avoir eu son homologue au téléphone et s'inscrire en faux par rapport à ce qui a été dit sur la chaîne de Notélé ; la ville de Péruwelz n'a aucunement été associée à la programmation et à la coordination desdits travaux alors que ceux-ci entraînent un flux supplémentaire de véhicules au niveau de la Neuve Chaussée déjà engorgée par nos travaux. M. le Bourgmestre explique avoir sollicité le Bourgmestre de Beloeil afin de postposer ces travaux de 6 semaines mais il n'a pas été entendu. Il précise que la ville de Péruwelz a été informée par mail de ces travaux à la Rue de Basècles le 10/03 et que les travaux ont débuté 10 jours plus tard ; cela prouve qu'à aucun moment la ville de Péruwelz n'a été associée à une quelconque coordination. Le collège communal de Péruwelz a envoyé un courrier au collège communal de Beloeil pour lui faire part de son indignation et des risques que cela entraîne sur la mobilité et sur la sécurité de nos citoyens.

## **25. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ**

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Question de M. Stéphane MERCIER - conseiller communal RPP - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI :**

*"J'aimerais avoir un retour de l'avancée du dossier au niveau du Bas-Coron ; qu'est-ce qui a été mis en place ? quelles sont les résultats de l'enquête ? Y a-t-il des solutions ?"*

M. le Bourgmestre répond qu'il y a la réalité et il y a le sentiment ; ainsi, au niveau des résultats de l'enquête, pour la mise à sens unique, 50.5 % des gens sont CONTRE et 49.5 % sont POUR.

Il explique que suite au courrier, l'analyseur de trafic a été installé pendant 11 jours ; que 14.802 véhicules sont passés et seuls 0.16 % étaient en infraction !

La situation n'est donc pas si évidente qu'elle ne paraît !

M. Detombe demande si on a le nombre de camions qui sont passés.

M. le Bourgmestre répond que cela n'apparaît pas clairement dans le document qu'il a en sa possession.

**Question de M. Jimmy ABABIO - conseiller communal PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI :**

*"Quelle est la position du collègue communal par rapport au contenu de l'enquête publique qui concerne le développement de l'entreprise Ecofrost?"*

M. Ababio évoque les conséquences positives de l'agrandissement d'Ecofrost sous l'angle socio-économique (+75 emplois) mais il y a malheureusement également des conséquences moins favorables: la biodiversité sera mise à mal, quid de cet énorme entrepôt, idem avec la nappe phréatique, il y aura de la pollution sonore et des odeurs de graisse...M. Ababio fait référence à la séance d'information qui a eu lieu la veille et lors de laquelle des citoyens se sont exprimés sur ces inquiétudes; il se demande quelle est la perception du collègue quant au projet et la position des échevins concernés.

M. Wuilpart prend la parole ; il explique qu'il était également présent. Il a entendu que des efforts seraient faits par l'entreprise pour les bruits, les odeurs, il y aura un parking intérieur, ... Il rappelle que la zone n'était plus boisée depuis longtemps mais qu'il y aura quand-même des compensations de l'ordre de 3 x la surface de l'hypothétique forêt. Il faudra voir ce qu'il en sera des émissions de CO2 avant et après ; en ce qui concerne l'épandage des boues, la réglementation est très précise en la matière; peu d'impact sur la nappe aquifère; la hauteur du frigo a été réduite de 42 m à 39 m mais vu le système, il n'est pas possible de réduire davantage. M. Wuilpart conclut que le collègue n'a pas - à ce jour - statué ; il prendra sa décision en bon père de famille le moment venu.

M. le Bourgmestre confirme que la CCATM et le PNPE doivent également encore remettre leur avis et que le collègue ne peut pas anticiper les choses ; il attend les différents avis.

M. Ababio se demande si des solutions de réduction des odeurs ont été recherchées pour les riverains à proximité. Il semble qu'à proximité de l'usine, les odeurs sont très prononcées.

M. Wuilpart rappelle qu'il y aura un comité de suivi qui devra aussi faire des propositions dans ce sens.

M. le Bourgmestre rappelle que la réunion d'information n'était pas obligatoire mais a été demandée pour faire avancer le dossier.

M. Detombe rajoute qu'apparemment Ecofrost demande aux camions de passer par Polaris ; c'est une bonne chose selon lui; ils évitent ainsi le centre-ville. Il demande de vérifier au niveau des tracés GPS si c'est en ordre. Peut-être la ville doit-elle solliciter le SPW afin de faire poser la signalisation adéquate au niveau de la N60.